

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 5 (1905)

Rubrik: Février 1905

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

14 février
1905.

Décret

qui

érige le district des Franches-Montagnes en paroisse réformée indépendante.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 63, 2^e paragraphe, de la Constitution cantonale, ainsi que l'article 6, 2^e partie, lettre *a*, de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Le district des Franches-Montagnes est érigé en paroisse réformée indépendante. La paroisse réformée de Porrentruy et Franches-Montages qui existe actuellement formera donc désormais, aux termes des articles 5 à 7 de la loi sur l'organisation des cultes, deux paroisses distinctes, savoir :

- 1^o la paroisse réformée de Porrentruy, dont le siège demeure à Porrentruy, et qui comprend la population protestante du district du même nom, et
- 2^o la paroisse réformée des Franches-Montagnes, dont le siège est à Saignelégier, et qui comprend la population protestante du district du même nom.

Art. 2. Conformément à l'article 2 du décret du 5 mars 1901 créant une troisième place de pasteur pour la paroisse réformée de Porrentruy et Franches-Montagnes, deux des pasteurs sont attribués à la paroisse de Porrentruy, et le troisième à celle des Franches-Montagnes.

14 février
1905.

Le présent décret ne modifie en rien la durée des fonctions des ecclésiastiques actuellement en charge.

Art. 3. La nouvelle paroisse sera organisée conformément à la loi.

Art. 4. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 14 février 1905.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

E. Lohner.

Le chancelier,

Kistler.



20 février
1905.

Décret
portant
revision partielle du règlement du Grand Conseil.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,
décrète :

Article premier. Le 1^{er} paragraphe de l'art. 36 du règlement du Grand Conseil du 20 mai 1901 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

„Le compte d'Etat et le rapport sur l'administration de l'Etat seront présentés par le Conseil-exécutif au plus tard le 31 mai; en ce qui concerne les établissements publics d'instruction, le rapport embrassera toujours l'année scolaire écoulée.

„Le compte d'Etat et le rapport sur l'administration de l'Etat pour l'exercice de l'année écoulée seront discutés dans une session extraordinaire d'automne, et le budget pour l'exercice de l'année suivante le sera dans la session ordinaire d'automne.“

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 20 février 1905.

Au nom du Grand Conseil:
Le président,
E. Lohner.
Le chancelier,
Kistler.

Décret

22 février
1905.

conférant

la qualité de personne morale à la fondation nommée „Caisse internationale de propagande pacifiste“.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. La fondation nommée „Caisse internationale de propagande pacifiste“ est reconnue comme personne morale, c'est-à-dire qu'elle pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

Art. 2. Les dispositions statutaires qui régissent la fondation ne pourront être modifiées qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Art. 3. Ses comptes annuels devront être soumis chaque année à l'approbation de ce dernier.

Berne, le 22 février 1905.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

E. Lohner.

Le chancelier,

Kistler.

22 février
1905.

Décret

concernant

la revision des estimations cadastrales.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il sera procédé à une revision de toutes les estimations cadastrales du canton.

Art. 2. Il sera dressé, pour les commissions et autorités qui auront à s'occuper de la revision, un état des mutations d'immeubles des cinq dernières années, sur lequel seront indiqués les prix de vente et le chiffre des estimations cadastrales de chaque commune.

Les autorités communales sont tenues de prêter leur appui aux organes chargés de préparer la revision comme aussi à ceux qui seront chargés de l'effectuer, et notamment de fournir auxdits organes tous les renseignements qui leur seront demandés.

Art. 3. Les propriétés foncières seront estimées à leur valeur réelle en tenant compte de tous les facteurs qu'il y a lieu de prendre en considération, et on devra faire en sorte que les évaluations des diverses communes et contrées soient entre elles dans un rapport aussi juste que possible.

Art. 4. En ce qui concerne les bâtiments propres dits, l'estimation devra, abstraction faite de la valeur du fonds, être, en règle générale, la même que l'estimation de l'assurance contre l'incendie. 22 février 1905.

Mais il sera tenu compte dans une juste mesure de la plus-value que pourra acquérir un bâtiment en raison des industries qui y sont exercées ou que sa construction permet d'y exercer.

L'estimation pourra d'autre part descendre exceptionnellement jusqu'au 80 % de l'estimation de l'assurance là où les circonstances justifient une réduction.

Art. 5. Seront taxés en rapport avec les circonstances les bâtiments et les terrains dont la valeur est augmentée par suite d'avantages naturels spéciaux, tels, par exemple, un cours d'eau utilisé pour la production de force motrice, ou des beautés naturelles que le public ne peut visiter que contre finance, etc.

Art. 6. La revision ne portera que sur le chiffre des estimations cadastrales et la classification des immeubles demeurera sans changement, à moins que des erreurs manifestes ne doivent être redressées ou que les circonstances ne soient différentes.

Art. 7. Le travail de revision sera fait par une commission cantonale de 30 membres. Cette commission sera nommée par le Conseil-exécutif, qui en désignera aussi le président et le secrétaire. Les membres de la commission seront assermentés. Toutes les régions du pays seront représentées dans ladite commission d'une manière aussi proportionnée que possible.

Art. 8. L'intendant des impôts assiste comme représentant de l'Etat aux séances de la commission cantonale.

22 février
1905.

Art. 9. La commission de revision examine si les estimations cadastrales de chaque commune correspondent à la valeur actuelle et au revenu des propriétés foncières et elle fixe les nouvelles estimations en tenant compte de tous les facteurs à prendre en considération.

La commission se divise en sections pour les travaux préparatoires.

Les décisions finales sont prises par la commission réunie en assemblée plénière.

Art. 10. La commission n'a pas à vérifier le détail des estimations et ne se prononce que sur l'ensemble de ces dernières; si elle modifie l'ensemble des estimations d'un territoire communal, cette modification sera exprimée en tant pour cent.

Art. 11. Toutefois, la commission devra, en se basant sur les expériences faites par elle, fixer les règles sur lesquelles elle se fonde pour augmenter ou réduire le chiffre de l'estimation totale. Elle entendra sur ce point le conseil communal intéressé.

Ces règles seront applicables, sous réserve du recours prévu à l'art. 12, au détail des estimations.

Art. 12. Les décisions de la commission cantonale seront portées à la connaissance des conseils communaux et il sera fixé à ceux-ci un délai de 30 jours pour adresser, le cas échéant, leur recours au Conseil-exécutif. Ce droit de recours appartient aussi au représentant du fisc.

Art. 13. Les recours seront soumis à une commission de neuf membres, nommée par le Conseil-exécutif, laquelle préavisera. Cette commission peut, au besoin, procéder à des visites locales et consulter des experts.

Le mode de procéder en cas de recours sera fixé 22 février
d'ailleurs par une ordonnance du Conseil-exécutif. 1905.

Art. 14. Dès que les estimations cadastrales d'une commune sont définitivement arrêtées, une commission de l'impôt foncier, composée de 3 à 15 membres et nommée par le conseil communal, procède aux opérations suivantes :

- 1^o Elle fait les rectifications prévues par l'article 6 ci-dessus ;
- 2^o elle répartit entre les différentes classes et propriétés foncières les changements apportés à l'ensemble des estimations (augmentation ou réduction de l'estimation).

Les membres de cette commission seront asservis.

Art. 15. La répartition des modifications apportées à l'estimation générale s'effectuera conformément aux règles établies par la commission cantonale (art. 11), et il sera tenu compte dans cette opération de la valeur réelle de chaque objet.

Art. 16. Les registres de l'impôt foncier établis en conformité des articles précédents resteront déposés pendant 21 jours au secrétariat communal, où les contribuables pourront en prendre connaissance. Les contribuables seront avisés de ce dépôt par une publication.

Art. 17. Recours peut être formé devant la Direction des finances, pendant le délai fixé pour le dépôt, contre les décisions de la commission communale d'estimation, soit par le propriétaire foncier intéressé, soit, au nom de l'Etat, par l'intendant de l'impôt ou par le

22 février 1905. receveur de district. La Direction des finances statuera définitivement.

Le mode de procéder pour les recours sera établi par une ordonnance du Conseil-exécutif, et il sera pris les mesures voulues pour que le conseil communal puisse être entendu dans chaque cas particulier.

Art. 18. La haute surveillance en matière d'estimations cadastrales appartient à la Direction des finances.

Cette Direction fera d'office le nécessaire pour que soient rectifiées les erreurs grossières ou les inexacitudes notoires qui pourraient exister dans les registres de l'impôt foncier. C'est également à elle qu'il appartient de statuer définitivement sur les réclamations que pourrait provoquer la revision annuelle desdits registres prévue à l'art. 31 de la loi sur l'impôt des fortunes. La procédure à suivre sera réglée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 19. La commission cantonale terminera ses opérations pour le 31 août 1905, et les autres travaux de revision s'achèveront assez tôt pour qu'en 1906 la perception de l'impôt puisse se baser sur les nouvelles estimations et les nouveaux registres.

Art. 20. La revision des estimations cadastrales sera accompagnée de l'établissement de nouveaux registres de l'impôt foncier suivant un modèle uniforme pour tout le canton. Cet établissement se fera sur la base des plans du cadastre existants. L'Etat fournira gratuitement aux communes les formulaires nécessaires.

Les communes dont les registres ont été établis en 1894, ou postérieurement, et se trouvent en bon état, pourront être dispensées par la Direction des finances d'en dresser de nouveaux.

Art. 21. L'Etat paie aux membres de la commission cantonale de revision et à ceux de la commission cantonale de recours une indemnité de 15 fr. par jour. Ils reçoivent en outre les mêmes indemnités de route que les députés au Grand Conseil. Les membres délégués pour faire des visites dans les communes ont aussi droit au remboursement de leurs dépenses. 22 février 1905.

Art. 22. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret; il rendra, à cet effet, toutes ordonnances et instructions nécessaires.

Art. 23. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge le décret du 22 août 1893.

Berne, le 22 février 1905.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

E. Lohner.

Le chancelier,

Kistler.



abrogé par la loi sur le matériel du 21 janvier 1907

27 février
1905.

Ordonnance

concernant

les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans le Jura.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Voulant supprimer les inconvénients qu'entraîne l'application de la loi du 22 pluviôse an VII (10 février 1799)* pour les encans de moindre importance;

* Les dispositions encore en vigueur de la *loi qui prescrit des formalités pour les ventes d'objets mobiliers* (22 pluviôse an VII) sont ainsi conçues :

Art. 1^{er}. A compter du jour de la publication de la présente, les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Art. 5. . . . — Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal ; le prix y sera écrit en toutes lettres, et tiré hors ligne en chiffres. — Chaque séance sera close et signée par l'officier public et deux témoins domiciliés. — Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé. . . .

Art. 7. . . . — L'amende qu'aura encourue tout citoyen, pour contravention à l'article premier de la présente, en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention ; elle ne pourra cependant être au-dessous de 50 francs ni excéder 1000 francs pour chaque vente. . . .

Art. 10. Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

En application de l'art. 38 de la Constitution cantonale et, par analogie, du 2^e paragraphe de l'art. 67 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;

27 février
1905.

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

Article premier. Dans les districts du Jura, les agents de poursuites ont qualité pour procéder aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qui se font dans leur cercle, comme aussi, au besoin, à celles qui ont lieu dans des cercles voisins, quand la valeur estimative totale des objets mis aux enchères ne dépasse pas la somme de deux cents francs.

Art. 2. Pour la tenue de l'encan et la rédaction du procès-verbal, les agents de poursuites se conformeront aux prescriptions des deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'art. 5 de la loi du 22 pluviôse an VII.

Art. 3. Les dispositions du tarif fédéral des frais en matière de poursuite pour dettes et de faillite sont applicables par analogie en ce qui concerne les émoluments et indemnités que pourront réclamer les agents de poursuites pour les encans auxquels ils procéderont.

Art. 4. Les agents de poursuites sont placés, quant aux ventes volontaires d'objets mobiliers faites par leur ministère, sous le contrôle des autorités de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

Les dispositions des art. 22 et suivants de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le

27 février 1905. canton de Berne de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite seront applicables par analogie aux agents qui procéderont à de pareilles ventes.

Art. 5. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 27 février 1905.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
F. de Wattenwyl.

Le chancelier,
Kistler.

Règlement

27 février
1905.

de

l'école normale des instituteurs de la partie allemande du canton.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En exécution de l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1875 sur les écoles normales du canton de Berne, ainsi que de l'arrêté du Grand Conseil du 19 février 1903 portant division de l'école normale d'Hofwil en une section supérieure fixée à Berne et une section inférieure restant à Hofwil ;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Première partie.

Division de l'école normale.

Article premier. L'école normale des instituteurs de la partie allemande du canton comprend quatre années d'études, soit quatre classes consécutives ; les deux premières de ces classes constituent la *section inférieure*, qui est établie à Hofwil, et les deux dernières, la *section supérieure*, qui est fixée à Berne.

27 février
1905.

Deuxième partie.

Surveillance et direction de l'établissement.

CHAPITRE PREMIER.

Direction de l'instruction publique.

Art. 2. Pour tout ce qui ne relève pas de la compétence du Grand Conseil et du Conseil-exécutif, la direction supérieure et la surveillance de l'école normale appartient à la Direction de l'instruction publique.

Art. 3. La Direction de l'instruction publique tranche toutes les affaires dont la décision ne ressortit pas en vertu d'une disposition légale à une autre autorité ou n'est pas attribuée par le présent règlement à la direction de l'école. C'est à elle qu'il appartient en particulier :

- a. de pourvoir au remplacement du directeur et des maîtres lorsqu'ils sont empêchés, à moins que ne soit applicable l'article 23 ci-après;
- b. d'établir le plan d'enseignement et de désigner les manuels et autres objets servant à l'enseignement (art. 2 de la loi);
- c. de prononcer l'admission ou, le cas échéant, le renvoi des élèves (art. 6 de la loi);
- d. de fixer l'écolage à payer par les élèves et, le cas échéant, les restitutions à faire par eux pour frais d'enseignement et d'entretien, conformément au règlement édicté par le Conseil-exécutif (articles 7 et 8 de la loi);
- e. de verser aux élèves externes les bourses accordées par le Conseil-exécutif (art. 7 de la loi), conformément à l'article 39 du présent règlement;

- f. de pourvoir à l'administration de l'établissement ; 27 février
- g. d'organiser l'école modèle (art. 3 de la loi) ; 1905.
- h. d'organiser, suivant les décisions prises par le Conseil-exécutif, des cours de répétition ou des cours de perfectionnement (art. 12 de la loi) ;
- i. de fixer la date des examens annuels (art. 5 de la loi).

Art. 4. La Direction de l'instruction publique exerce la surveillance pédagogique par l'organe d'une commission de sept membres nommée par elle, laquelle porte le nom de commission de l'école normale. La durée des fonctions des membres de cette commission est de six ans.

CHAPITRE II.

Commission de l'école.

Art. 5. La commission de l'école normale se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de quatre assesseurs. Le président est désigné par la Direction de l'instruction publique ; le vice-président et le secrétaire sont élus par la commission elle-même.

Les principaux des deux sections de l'école assistent avec voix consultative à toutes les délibérations de la commission, à l'exception toutefois de celles qui concernent leur propre personne.

Art. 6. La commission de l'école normale surveille l'enseignement en général et la discipline de l'établissement.

Art. 7. La commission présente à la Direction de l'instruction publique des propositions concernant les changements qui lui paraissent désirables dans l'organisation de l'école ; elle donne également son avis sur

27 février toutes les affaires importantes qui lui sont soumises
1905. par la Direction de l'instruction publique, la direction
ou le corps enseignant de l'école, notamment :

- a. sur le plan d'enseignement à adopter;
- b. sur le règlement intérieur de l'école;
- c. sur l'introduction de nouveaux manuels ou de nouveaux objets servant à l'enseignement;
- d. sur le plan des cours de répétition et de perfectionnement;
- e. sur l'engagement de nouveaux maîtres ou le remplacement de maîtres empêchés;
- f. sur l'admission ou le renvoi d'élèves.

Art. 8. A la fin de chaque année scolaire a lieu un examen sous la direction de la commission. Les matières sur lesquelles porte cet examen sont déterminées par elle et portées, le jour qui précède celui de l'examen, à la connaissance des maîtres chargés des interrogations. Elles ne sont pas communiquées aux élèves.

Art. 9. Les examens achevés, la commission présente un rapport sur les propositions du corps enseignant. Au vu de ce rapport, les élèves sont, par décision de la Direction de l'instruction publique, ou promus dans une classe supérieure, ou maintenus dans la même classe, ou encore renvoyés de l'établissement.

Art. 10. La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. A la fin de l'année scolaire elle présente à la Direction de l'instruction publique un rapport sur l'enseignement, la discipline et la direction de l'établissement, ainsi que sur l'esprit qui y règne. Elle communique aux maîtres, dans la forme qui convient, les parties de ce rapport qui les concernent.

Art. 11. Les membres de la commission touchent pour les inspections, les examens et les séances un jeton de présence équivalent à celui qui est alloué aux membres du Grand Conseil. 27 février 1905.

La Direction de l'instruction publique attribue pour les travaux spéciaux qui incombent au secrétaire (tenue du procès-verbal, correspondance, rapports) une rétribution convenable.

CHAPITRE III.

Direction de l'école et collège des maîtres.

Art. 12. Chaque section de l'école, section supérieure et section inférieure, a à sa tête un principal. Le principal de la section supérieure est en même temps directeur de l'établissement tout entier. Comme tel il a le soin de toutes les affaires qui sont communes aux deux sections. Les affaires communes sont notamment l'élaboration des projets adressés aux autorités concernant la révision du plan d'enseignement, du règlement de l'école, du règlement intérieur et des autres dispositions communes, des prescriptions relatives à la délivrance des diplômes, l'introduction de nouveaux manuels ou de nouveaux objets servant à l'enseignement pour les deux sections, l'élaboration du plan suivant lequel est réparti l'enseignement et la fixation des traitements attribués aux différents maîtres attachés à l'établissement.

Le principal de la section inférieure sera consulté sur toutes les affaires spécifiées ci-dessus, ainsi que le corps enseignant dans les cas prévus au règlement.

Le principal et le collège des maîtres de la section inférieure peuvent soumettre de leur propre chef au directeur de l'école des propositions concernant les affaires

27 février 1905. communes aux deux sections, afin que celui-ci leur donne la suite voulue.

Le directeur dirige et surveille la section supérieure en sa qualité de principal et s'occupe de l'administration de cette section avec le concours d'un maître désigné à cet effet.

Art. 13. Le principal de la section inférieure d'Hofwil dirige et surveille la marche de cette section ; il en tient la caisse et la comptabilité avec la collaboration des personnes préposées à ces services et traite toutes les affaires qui concernent spécialement la section placée sous sa direction.

Art. 14. Les maîtres de chacune des deux sections se réunissent en collèges distincts pour décider les affaires que leur défère le règlement.

Quand il s'agit d'affaires communes aux deux sections, le directeur de l'école peut réunir les deux collèges en une seule assemblée.

Art. 15. Le principal de chacune des deux sections présente chaque année à la Direction de l'instruction publique un projet de budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport sur l'administration et la marche de la section placée sous ses ordres.

Art. 16. Toutes les décisions et communications des autorités supérieures qui ne concernent que l'une des sections ou son personnel, seront portées directement à la connaissance du principal de la section intéressée. Il n'est fait exception à cette règle que s'il s'agit d'une plainte portée par un maître contre le principal. Dans ce cas, autant que la nature de l'affaire l'exigera, l'autorité supérieure, soit tout d'abord la commission de l'école, entendra directement le plaignant. Mais même alors

l'autorité supérieure informera immédiatement et en la forme qu'elle jugera convenable le principal de la plainte dirigée contre lui.

27 février
1905.

Art. 17. Les principaux sont tenus de donner de 15 à 20 leçons par semaine. Ils veillent à ce que l'enseignement soit conforme aux principes d'une saine pédagogie et assistent à cet effet aussi souvent que possible aux leçons des maîtres de leur section.

Art. 18. Ils établissent, sur la base du plan d'enseignement, l'horaire semestriel pour leur section.

Art. 19. Ils s'occupent, directement ou indirectement, de l'ordre et de la discipline qui règnent dans leur division, cherchent à se rendre compte de l'application, des progrès et de la conduite de chacun des élèves, ainsi que de toutes les manifestations de leur activité, afin de pouvoir exercer sur eux une influence éducative efficace.

Art. 20. Ils dirigent et surveillent les cours de répétition et de perfectionnement, et adressent à la commission de l'école, pour être transmis à la Direction de l'instruction publique, un rapport écrit de fin d'année.

Art. 21. Afin de maintenir toujours l'école normale en contact avec l'école primaire et de constater lui-même les besoins de cette dernière, le directeur a le devoir de visiter tous les ans un certain nombre de classes primaires des différentes régions du pays.

Art. 22. Les débours occasionnés aux principaux par leurs fonctions officielles en dehors de l'école sont mis à la charge de l'Etat.

Art. 23. Les principaux ont le droit d'accorder aux maîtres un congé pouvant aller jusqu'à trois jours

27 février 1905. et aux élèves un congé n'excédant pas deux mois. Dans le cas où un maître vient à être empêché pour une plus longue durée, ils doivent en informer la commission de l'école et pourvoir à son remplacement provisoire par ses collègues. Ils sont en outre autorisés à accorder chaque année quelques jours de vacances pour une excursion en commun; ils doivent toutefois obtenir l'agrément de la Direction de l'instruction publique pour les dépenses occasionnées par celle-ci.

Art. 24. En cas de maladie ou d'absence prolongée d'un des principaux, la Direction de l'instruction publique désigne un remplaçant provisoire parmi les membres du corps enseignant de la section.

Art. 25. Le principal préside d'office le collège des maîtres de sa section. Les assemblées en commun des collèges des maîtres des deux sections sont présidées par le directeur. Le collège des maîtres se réunit aussi souvent que le principal ou trois d'entre eux le jugent nécessaire.

Art. 26. Le collège des maîtres de chacune des deux sections élit, pour la durée de deux ans, un vice-président et un secrétaire. Ce dernier tient un procès-verbal régulier des délibérations et rédige les mémoires qui sont adressés aux autorités supérieures.

Art. 27. Les collèges des maîtres élaborent, conformément aux dispositions prévues aux articles 12 et 13 du présent règlement, le plan d'enseignement pour l'école normale, organisent les cours de répétition et les cours de perfectionnement ou donnent leur avis sur les projets qui leur sont soumis à ce sujet; ils discutent les achats importants pour la bibliothèque et pour l'enseignement, ainsi que l'introduction de nouveau matériel

d'enseignement; ils discutent le règlement concernant l'ordre intérieur et la discipline de leur section, décident de l'application des mesures disciplinaires extraordinaires et fixent, sauf approbation de la Direction de l'instruction publique, l'époque et la durée des vacances. Ils apprécient la conduite et l'activité des élèves, présentent des propositions au sujet de leur admission définitive ou de leur renvoi et délibèrent au surplus de toutes les affaires générales de l'établissement, telles que participation à des fêtes, voyages, etc.

Art. 28. Toute minorité du collège des maîtres a le droit de faire transmettre ses propositions par écrit à l'autorité supérieure, en se servant de l'intermédiaire du principal.

Troisième partie.

Organisation intérieure de l'établissement.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 29. L'école normale a pour tâche de préparer, théoriquement et pratiquement, les élèves à leur future vocation, de telle façon qu'à leur sortie de l'établissement ils soient parfaitement au courant de l'organisation, de la marche et des besoins d'une bonne école primaire, à même de la diriger sous tous les rapports et en état de continuer à travailler à leur propre développement. L'enseignement devra donc, d'une part, être aussi solide que possible, et de l'autre, répondre à la destination particulière de chacune des deux sections de l'établissement.

Art. 30. Un plan général d'enseignement fixe le programme des études en vue du but à atteindre et

27 février
1905.

27 février détermine l'étendue et la gradation de l'enseignement
1905. dans toutes les classes.

Au plan d'études général doit se rattacher étroitement l'ordre journalier, qui indique l'heure des leçons de chaque maître.

Art. 31. L'une des tâches essentielles de l'école normale est de former les élèves à l'enseignement pratique. A cet effet est annexée à la section supérieure une école modèle. Un arrêté du Conseil-exécutif et un règlement spécial détermineront le fonctionnement de cette école.

Art. 32. L'école normale n'est pas seulement un établissement d'instruction, mais aussi et au même degré un établissement d'éducation. Elle doit donc vouer une attention particulière à ce que l'enseignement, comme aussi toute l'activité de l'établissement, concoure puissamment au développement moral des élèves et leur forme le caractère.

CHAPITRE II.

Des élèves.

Art. 33. L'admission de nouveaux élèves a lieu chaque printemps, avant le commencement d'un nouveau cours. A cet effet les aspirants doivent subir un examen, qui est annoncé deux mois d'avance par avis inséré dans la Feuille officielle. Les inscriptions sont reçues, dans le délai prévu, par le principal de la section d'Hofwil. Ce n'est qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de la Direction de l'instruction publique que des élèves peuvent être admis pendant la durée du cours annuel (art. 6 de la loi). Les connaissances exigées pour l'admission à la section d'Hofwil sont fixées par un règlement spécial.

Art. 34. L'admission n'a lieu d'abord que pour un temps d'épreuve de trois mois. A l'expiration de ce laps de temps, le collège des maîtres fait à la Direction de l'instruction publique, par l'intermédiaire de la commission, ses propositions pour l'admission définitive ou le renvoi des aspirants. 27 février
1905.

Les élèves peuvent être renvoyés même après leur admission définitive, s'ils viennent à être reconnus inaptes à la vocation d'instituteur.

Art. 35. Tout élève diplômé est obligé de desservir, pendant les quatre premières années qui suivent sa sortie de l'école normale, une école publique du canton. Celui qui ne satisfait point à cette obligation, sans motifs légitimes, est tenu de restituer à l'Etat la totalité de l'excédent des frais d'entretien ou des bourses qui lui ont été délivrées; c'est la Direction de l'instruction publique qui apprécie les motifs allégués.

Les élèves définitivement admis, qui, sans motifs légitimes, quittent l'établissement avant l'examen final, sont tenus à la même restitution (art. 8 de la loi). Dans ce cas, c'est le Conseil-exécutif qui, sur le rapport de la Direction de l'instruction publique, décide si les motifs allégués par ceux qui se retirent sont admissibles, et fixe, le cas échéant, le montant de la restitution à effectuer.

Art. 36. Les élèves de la section inférieure vivent en pension dans l'établissement. La Direction de l'instruction publique peut, dans certains cas particuliers et sur la proposition du principal de la section, autoriser des exceptions à cette règle.

Art. 37. Les élèves qui vivent dans l'établissement, y sont logés, nourris, blanchis. L'établissement leur four-

27 février 1905. nit en outre l'éclairage et les soins médicaux, mais en ce qui concerne ces derniers, à condition que cela n'en-trave point la marche de l'établissement.

Le prix de la pension est au minimum de 150 fr. par an. Ce prix peut être augmenté suivant la fortune des parents ou de l'élève et dans les limites prévues au règlement sur la matière.

Il se paie d'avance et par termes semestriels.

Art. 38. Il n'y a pas d'internat pour les élèves de la section supérieure. Ces élèves ou leurs parents choisissent eux-mêmes un logis et une pension convenables, sauf l'agrément de la direction de l'école.

Cet agrément peut être refusé ou retiré dans la suite sans que la direction ait à exposer les motifs qui déterminent sa décision.

La direction de l'école aidera de ses conseils ceux des élèves qui s'adresseront à elle pour le choix d'une pension.

Art. 39. Il est accordé des bourses aux élèves de la section supérieure de l'école normale qui font des progrès satisfaisants, travaillent avec assiduité et se conduisent d'une façon irréprochable (art. 7 de la loi).

Les bourses sont de 600 fr. par an, au maximum. Le montant en est fixé suivant la fortune des parents ou de l'élève et conformément aux dispositions du règlement sur la matière.

Les élèves qui vivent chez leurs parents, soit en ville, soit dans la banlieue, reçoivent au maximum la moitié de la bourse ordinaire.

Art. 40. Les élèves qui demeurent en pension dans l'établissement seront exercés aux travaux agricoles et aux travaux de jardinage. Le temps consacré à ces

travaux sera réparti de telle façon que les études proprement dites en souffrent le moins possible. Quand il s'agira de travaux agricoles importants, les leçons pourront être suspendues pendant certains jours.

27 février
1905.

Art. 41. Toutes les autres questions touchant les élèves feront l'objet d'un règlement intérieur édicté par la Direction de l'instruction publique. Un exemplaire de ce règlement sera remis à chacun des élèves.

CHAPITRE III.

Des maîtres.

Art. 42. Tous les maîtres de l'école normale sont sous l'autorité du principal, qui est leur chef immédiat et dont ils ont à exécuter les ordres et les instructions. Ils s'adressent au principal pour toutes les affaires qui les concernent ou qui concernent les élèves ou l'établissement. Il leur est loisible de réclamer contre ses décisions auprès de la commission de l'école ou de la Direction de l'instruction publique.

Art. 43. Tous les maîtres de l'école normale sont tenus d'assister régulièrement aux assemblées des maîtres; ils ne peuvent s'excuser que dans les cas pressants, en prévenant le principal à temps. Les absences excusées ou non excusées seront notées au procès-verbal des délibérations.

Art. 44. Les maîtres sont tenus de prêter aide au directeur quand il y a surcroît de travail, notamment en ce qui concerne l'administration de l'établissement et la surveillance des élèves.

27 février
1905.

Art. 45. Dans le cas où un maître se trouve passagèrement empêché par suite d'indisposition ou d'absence de courte durée et qu'il ne peut être remplacé, ses collègues doivent le suppléer, en se conformant aux ordres du principal.

Art. 46. Les maîtres sont tenus de seconder le principal dans les soins qu'il apporte à la conservation des objets appartenant à l'établissement; ils sont responsables des ouvrages, appareils, instruments, etc., servant à l'enseignement des branches qui leur sont confiées, et chacun d'eux doit en tenir un inventaire exact.

Art. 47. Les maîtres ordinaires sont astreints à donner de 22 à 28 heures de leçons par semaine. Tous les maîtres sont tenus de se conformer strictement au plan général d'enseignement. Ils ne peuvent, à moins d'un décision de l'autorité compétente, ni remplacer, ni mettre hors d'usage un ouvrage adopté pour l'établissement.

Les maîtres peuvent être requis extraordinairement et contre une juste indemnité de donner des cours de répétition et de perfectionnement.

Art. 48. Tous les maîtres sont tenus de chercher à développer chez les élèves le sens moral et la fermeté du caractère. Ils collaboreront à la surveillance des élèves, en se conformant aux ordres du principal.

Art. 49. La surveillance spéciale des élèves de la section inférieure est confiée à un maître demeurant dans l'établissement. Dans la section supérieure, chaque classe est placée sous la surveillance spéciale d'un maître, qui veille à l'ordre intérieur et fait rapport au directeur sur les infractions à la discipline et les irrégularités qu'il

constate. C'est également à lui qu'incombe le soin de faire dresser, distribuer et recueillir les bulletins. 27 février 1905.

Art. 50. Aucune leçon ne peut être suspendue en tout ou en partie sans la permission du principal, ou sans qu'il ait été prévenu à temps dans les cas pressants.

Art. 51. En cas de décès d'un maître, sa veuve et ses enfants touchent l'intégralité de son traitement pendant les trois mois qui suivent le jour du décès.

CHAPITRE IV.

Cours de répétition et de perfectionnement.

Art. 52. Les cours de répétition et de perfectionnement qui se donnent à l'établissement sont organisés par les soins de la Direction de l'instruction publique, laquelle fixe le nombre des participants à y admettre. Ces cours sont gratuits et ceux qui les suivent ont droit en outre au logement et à l'entretien ou à une indemnité équivalente, qui leur est payée par la caisse de l'Etat (art. 12 de la loi).

Art. 53. Tous ceux qui veulent suivre volontairement un cours sont invités chaque année en temps utile à se faire inscrire chez le directeur de l'école normale.

Lorsque l'intérêt de leur école l'exige, les instituteurs peuvent être astreints à fréquenter les cours de répétition et de perfectionnement. En règle générale, il n'y a que les instituteurs diplômés et desservant des écoles du canton qui puissent y être admis.

Dans l'un comme dans l'autre cas, la Direction de l'instruction publique décide, sur l'avis des inspecteurs d'écoles respectifs et la proposition du directeur de

27 février l'école normale, quels sont les instituteurs qui doivent 1905. suivre ces cours.

Art. 54. Le collège des maîtres de l'école normale discute l'organisation et le programme des cours. Le programme adopté est soumis à la commission de l'école normale, qui le transmet, accompagné de son rapport, à la Direction de l'instruction publique, pour qu'il soit sanctionné.

Art. 55. Chaque cours de répétition et de perfectionnement se termine par une épreuve publique.

La commission de l'école normale se fait représenter comme il convient à cette épreuve et fait rapport à la Direction de l'instruction publique sur la marche et les résultats du cours.

Quatrième partie.

De l'économie de l'établissement.

Art. 56. Le Conseil-exécutif donne les instructions nécessaires sur l'organisation de l'internat, ainsi que sur l'économie domestique de l'établissement.

Les maîtres sont tenus de prêter leur aide dans toutes les fonctions officielles qui incombent à l'administration de l'établissement.

Art. 57. Le personnel de service se compose d'un concierge et des servantes nécessaires. Si le principal est en même temps chef de l'internat, c'est lui qui engage et congédie la femme de charge, ainsi que les autres domestiques. Dans le cas contraire, cette attribution appartient au chef de l'internat, qui s'entend toutefois préalablement avec le principal.

La section supérieure a un concierge, nommé par la Direction de l'instruction publique.

Art. 58. Quand les élèves de l'internat tombent malades, le principal pourvoit à ce qu'il leur soit donné les soins médicaux nécessaires. 27 février
1905.

Art. 59. Les frais de bureau des principaux, des comptables et de l'économe, au cas où il y en aurait un d'établi, sont payés par la caisse de l'école.

Dispositions transitoires.

Art. 60. Le présent règlement, qui abroge celui du 3 mars 1883 en la matière, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 27 février 1905.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
F. de Wattenwyl.*

*Le chancelier,
Kistler.*
